



Québec, le 28 mai 2026

Objet : Demande d'accès du 30 avril 2026
N/D : 2692758SST

La présente fait suite à votre demande du 30 avril dernier, ainsi qu'aux précisions obtenues le 5 mai dernier, lesquelles visaient à obtenir :

- Le nombre de signalements concernant du harcèlement au travail et des risques psychosociaux dans les universités au Québec entre les professeurs, et ce, depuis le mois de mars 2020 (début de la pandémie) à ce jour.

Tout d'abord, nous vous informons que notre système ne nous permet pas d'extraire des données fiables en raison de la variabilité du libellé utilisé lors du dépôt des demandes externes et du choix des bons critères. En vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après, la « Loi sur l'accès »), le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Néanmoins, vous trouverez ci-joint une copie de deux plaintes (demandes externes) en prévention-inspection repérées à l'aide des mots clés « professeur » et « harcèlement », qui concernent des universités au Québec, depuis mars 2020. Conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les plaintes ont été élaguées et dépersonnalisées afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'elles contiennent.

De plus, nous vous informons que depuis mars 2020, nous avons repéré une seule lésion acceptée attribuable à des risques psychosociaux pour cette profession, et ce, à l'Université de Rimouski. Il ne s'agit pas d'un cas de harcèlement et nos bases de données ne permettent d'extraire si elle implique un autre professeur.


En ce qui concerne le secteur des normes du travail, les systèmes de mission de Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ne permettent pas de repérer les documents demandés.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sandrine
MacFarlane-
Drouin



Signé numériquement par Sandrine
MacFarlane-Drouin
DN : cn = Sandrine MacFarlane-Drouin,
c = CA, o = CNESST, ou = Laroche Avocats
CNESST, email = sandrine.macfarlane-
drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Date : 2026.05.28 09:14:55 -0400'

Sandrine MacFarlane-Drouin, avocate
sandrine.macfarlane-drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 
Télécopieur : 418 528-7245

SMD/lb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM245975

Nom de lieu de travail : Université du Québec à Chicoutimi

Identification

Date de réception : 2021-09-17

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 10:45

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : A

Localisation du lieu de travail :

UQAC

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

à l'UQAC émet des blâmes sans prendre en considération les faits selon le plaignant. Il dit qu'il y a plus d'une quinzaine de professeurs qui subissent ce genre de blâme. Elle ferait des menaces de suspension à plusieurs professeurs. Le plaignant considère le climat de travail toxique et considère ceci comme étant du harcèlement psychologique depuis environ .

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 15

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Université du Québec à Chicoutimi

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Enseignement et services annexes

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Enseignement et services annexes

Adresse ou localisation : 555, boulevard de l'Université Est

Chicoutimi (Québec) G7H 2B1



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM245975

Nom de lieu de travail : Université du Québec à Chicoutimi

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Saguenay-Lac-Saint-Jean

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Plaignant veut être anonyme :

Décision d'intervention

Date : 2021-09-24 État : Sans intervention

Décidé par : B

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Plaignant va voir avec [] pour faire avancer le dossier

Date : 2021-09-17 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM266582

Nom de lieu de travail : Univ. du Québec à Rimouski (Siège soc.)

Identification

Date de réception : 2024-10-30

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 14:26

Associée au dossier d'intervention : DPI4393583

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par :

A

Localisation du lieu de travail :

UQAR Campus de Rimouski (Lévis et sites à distancesaussi visés par la P)

300, allée des Ursulines
Rimouski

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Plainte officielle le 31 oct. 2024. Selon R, pls T vivent des sit. d'harcèlement et de violence/conflit.

Ex. : Intimidation, se faire crier après, humiliation, se faire tasser lors de réunion (ne pas pouvoir s'exprimer librement ou ne faire y être invité alors que tous les collègues doivent être présents, mises en échec, abus de pouvoir, ...).

, mais rien ne se passe.

Des plaintes pour HP seraient déposées au B et il ne se passe rien et E ferait durer les procédures ("laissent traîner") ad 18 mois pour que ça tombe dans l'oubli sans prendre action entre-temps. Les RH demande aux T de ne pas en parler et que ça doit rester confidentiel. Pas de com des Plain au syndicat (2).

Pls dem auprès des RH de l'UQAR pour signaler situations RPS et demander su support/solutions et il ne se passerait rien, pas de PeC ni solutions selon R.

Enjeux : sructure de fonction. département. Plan de com s/continuité.

ils ne peuvent pas s'exprimer librement losr de réunion (autres collègues leur coupe la parole, dénigre, regard, etc.)

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM266582

Nom de lieu de travail : Univ. du Québec à Rimouski (Siège soc.)

Client

Nom du client : Université du Québec à Rimouski

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :
Enseignement et services annexes

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Enseignement et services annexes

Adresse ou localisation : 300, allée des Ursulines
Rimouski (Québec) G5L 2Z9

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

C [REDACTED]

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

D [REDACTED]

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Bas-Saint-Laurent

DSS :

Références : Risque psychosocial

Note - indexation : RPS

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Recommandation : Souligner lors de l'intervention que des signalements sont désormais possibles.

R avisée des enjeux vs marge de manoeuvre PI vs Stratégie d'intervention et confidentialité.

[REDACTED] autres T subiraient HP et RPS, risquent de nous contacter.

Situation aurait diminué [REDACTED], mais le noyau du problème demeure présent et HP/Intimidation insidieux et pas de règles SST ni de MP adm pour les intimidateurs ou ceux qui font du HP.

Selon R, la problématique est partout dans l'UQAR; (11 départements). [REDACTED]

Veut que ça change pour travail en collégialité et climat de T sain et MP pour prévenir et PeC demeure pérennes.

[REDACTED]
Je demeure dispo pour topo complet du dossier.



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM266582

Nom de lieu de travail : Univ. du Québec à Rimouski (Siège soc.)

Décision d'intervention

Date : 2024-11-06 **État :** Avec intervention

Décidé par : E

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2024-11-01 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :